

Réunion de la commission « REGLEMENTATION »

du 14 decembre 2021

		mars							
		>>	12.	09.	14.				
		sept	10	11	12				
Rollinger Roby		C	x	x	x				
Vishniakova Oks		O	x	x	exc				
Reiffers Michel		V	exc	x	x				
Machado José		I	exc	exc	exc				
Lehnen Max		D	exc	exc	exc				
Bariviera Claude			x	x	exc				
Turpel Pol		19	exc	exc	exc				

1) approbation du rapport de la réunion du 9 novembre 2021

Le rapport est approuvé.

2) organisateur local désigné par l'Assemblée, mais déclarant forfait

Michel Reiffers et Roby Rollinger travaillent la contribution reçue de Michel Reiffers.

Le texte actuel du chiffre 2 de l'article CAL du Recueil Technique est remanié et la Commission propose au CA de remplacer l'actuel chiffre 2. Par le nouveau texte que voici :

2. Le C.A. établit le calendrier officiel et veille à sa publication.

L'inscription au calendrier officiel comporte la date, le nom de la manifestation et de l'association organisatrice.

Les dates des manifestations ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord du C.A..

En cas d'impossibilité pour une société d'organiser une manifestation comme prévu pour quelque raison que ce soit ou en cas de renonciation d'une société d'organiser la manifestation lui attribuée, il appartient à la société d'en informer au plus vite le CA de la FLGym qui cherchera un autre organisateur ou/et une autre date. Le CA se réserve encore le droit d'annuler purement et simplement la manifestation.

Comme motivation de ce changement il est proposé :

Ici il s'agit d'installer la faculté pour le CA, en cas de besoin entre les Assemblées Générales, de

changer d'organisateur d'une manifestation officielle et de formaliser l'obligation de l'organisateur de signaler sans délai au CA toute difficulté quant au calendrier des manifestations officielles de la FLGym.

Quant aux obligations des organisateurs en général il y a lieu de se référer à l'article GEN 10.2 du présent Recueil Technique. Si, dans le passé, un organisateur s'était disqualifié pour organiser une manifestation officielle, le CA fera au moment opportun une recommandation adéquate à l'Assemblée Générale.

Roby Rollinger

**Réunion de la commission « REGLEMENTATION »
du 9 novembre 2021**

		mars							
		>>	12.	09.	14.				
		sept	10	11	12				
Rollinger Roby		C	x	x					
Vishniakova Oks		O	x	x					
Reiffers Michel		V	exc	x					
Machado José		I	exc	exc					
Lehnen Max		D	exc	exc					
Bariviera Claude			x	x					
Turpel Pol		19	exc	exc					

1) approbation du rapport de la réunion du 12 octobre 2021

Le rapport est approuvé, mais, comme souhaité, rediscuté : voir sub 2)

2) organisateur local désigné par l'Assemblée, mais déclarant forfait

- les idées développées lors de la réunion du 12 octobre restent de vigueur. Pour notre cas et problème précis (Championnat National en GR), la commission suggère de faire organiser les Championnats des 3 ou 5 années prochaines par le CA de la FLGym. Cette organisation devra se faire, à l'instar des Championnats en GA, au courant des mois de printemps, en tenant compte de la date des Championnats d'Europe ou du Monde !
- toutes ces réflexions sont à transmettre à la CST de la GR pour avis
- quant au texte en bleu à ajouter à l'article CAL :

« L'organisateur local qui ne peut ou ne veut plus organiser la manifestation telle qu'attribuée par l'Assemblée générale peut ou doit être remplacé, par décision du CA, par un autre organisateur lorsque le CA reçoit un message de renonciation d'organisateur désigné ou lorsqu'il devient évident que l'organisateur initial agit de mauvaise foi à constater par le CA. »

la commission suggère de remplacer l'article CAL point 2 par une fusion du texte existant avec la proposition en bleu

- la commission suggère en outre d'apporter des précisions aux points CAL 5f + 5g, la fourchette du calendrier étant trop vague

- Michel Reiffers se charge de la préparation de ces textes

3) précisions quant à l'octroi de titres de champion

La commission est d'avis que les textes actuels sub GEN Licence sont suffisants

4) divers

>> QUESTION de Pol Turpel quant à la validation des « premières » licences du type A, le Médico Sportif faisant défaut :

- les problèmes actuels du MEDICO risquent de durer : réduction du nombre des centres d'examen, longues attentes avant d'avoir un RDV pour l'examen !
- au lieu du strict MEDICO pour licence A, la commission suggère de demander temporairement un certificat d'un médecin généraliste ou autre, avec, si jugé nécessaire, un accord ou une décharge signé par les parents ou par le gymnaste
- Roby est mis en charge pour présenter le problème au BEX et au CA

Claude BARIVIERA

Réunion de la commission « REGLEMENTATION »

du 12 octobre 2021

		mars >> sept	12. 10	09. 11	14. 12				
Rollinger Roby		C	x						
Vishniakova Oks		O	x						
Reiffers Michel		V	exc						
Machado José		I	exc						
Lehnen Max		D	exc						
Bariviera Claude			x						
Turpel Pol		19	exc						

1) organisateur local déclarant forfait :

Vu le cas des championnats nationaux en GR, il y a lieu d'ajouter une clause habilitant le CA à reprendre en main une organisation lorsque l'organisateur local ne peut ou ne veut plus organiser la manifestation telle qu'attribuée par l'Assemblée générale.

Suivent les données et textes actuels :

EXTRAITS DU CA

CA 14.6.2021

Championnat national GR– état des lieux

Roby Rollinger informe le CA que l'organisateur désigné, Rythmica Lux a demandé l'autorisation de reporter le championnat à une date située plus loin dans l'année, vu la difficulté de faire face aux contraintes COVID. Après discussion au CA deux propositions se présentent :

a) Accepter la demande de report de Rythmica Lux sous condition que la nouvelle date devrait obligatoirement se situer en 2021, qu'elle soit choisie en accord avec les clubs GR et qu'elle soit annoncée au moins 2 mois à l'avance. En cas de non-observation de ces contraintes, l'organisation deviendrait caduque.

b) Maintenir la date du 26.6.2021 et coopérer avec un autre club pour faire face aux contraintes COVID. Oksana Vichniakova se propose pour soumettre l'option b) à qui de droit et informera par écrit Silvio Sagramola du résultat. En cas d'absence de réponse au courant de l'après-midi du 15.06.2021, l'option a) sera retenue. » l'option a) en cas d'absence d'un tel message.

Le CA approuve et Silvio Sagramola finalisera la réponse pour Rythmica Lux après réception du message écrit d'Oksana Vichniakova, respectivement s'orientera vers l'option a) en cas d'absence d'un tel message.

CA du 5.7.2021

Championnat national GR

Roby Rollinger constate que les interventions entreprises pour organiser ce championnat comme prévu n'ont pas pu aboutir et que l'évènement a donc été reporté. L'organisateur désigné sera donc invité à informer la FLGym sur ses efforts visant la reprise de la compétition en accord avec les modalités retenues par le CA lors de ses réunions précédentes.

Le CA approuve

CA 27.9.2021

Championnat national GR

L'organisateur désigné a proposé le weekend du 4/5.12.2021 comme nouvelle date pour le championnat reporté. Un sondage rapide quant à l'acceptation de la date par les clubs fait état de 2 désistements et une réponse en suspens.

Une analyse des inscriptions au championnat à la date initiale fait état de 145 gymnastes inscrites. Après déduction des gymnastes de Aurore Oetrange, Aspelt Gym Académie, Ecole de GRS Luxembourg et GRS Differdange, il reste 55 inscriptions. En effet ces clubs renoncent à une participation au championnat national à la nouvelle date. Le CA décide que le nombre non représentatif de participantes potentielles, ne justifie pas l'organisation de ce championnat national. En plus, la nouvelle date n'a pas été choisie en concertation avec les clubs.

Le CA décide d'informer l'organisateur désigné et les clubs GR de l'annulation du Championnat National GR.

La Commission Réglementation proposera des outils pour rencontrer à l'avenir les errements de l'espèce.

EXTRAITS DU RECUEIL

Gen 10

1. Les sociétés affiliées à la FLGym ont le droit de poser leur candidature pour les organisations officielles proposées par le C.A..

Les candidatures respectives sont à adresser par voie postale ou électronique au C.A., qui les soumet au vote de l'assemblée générale, chargée de désigner l'organisateur. En cas de plusieurs candidatures, l'organisateur est désigné à la majorité simple des voix.

L'organisateur doit disposer d'installations sportives appropriées, munies des agrès nécessaires et répondant aux exigences fixées par le cahier des charges spécifique établi par le C.A., sous peine d'amende (voir amende¹⁵).

2. Par le fait d'avoir été désignée par l'assemblée, la société organisatrice accepte toutes les conditions prescrites par le RECUEIL ainsi que le cahier des charges et elle est obligée de les respecter.

3. L'organisateur a le droit de solliciter l'aide et les conseils du C.A., et au besoin de l'organe auxiliaire compétent.

CAL

1. L'année sportive commence le 1er septembre de l'an N et se termine le 31 août de l'an N+1.

2. Il incombe au C.A. d'établir, de compléter si besoin est, et de veiller à la publication et à la tenue à jour du calendrier sportif.

Il est également de son devoir de rechercher une solution valable à toute modification de date envisagée.

Toutefois, il est inadmissible qu'une modification de date entraîne une concurrence déloyale à l'encontre d'une autre société. Il est recommandé de respecter les dates publiées.

3. Les organisateurs des manifestations officielles de l'année suivante sont désignés lors de l'Assemblée Générale.

4. Des candidatures éventuelles peuvent même être présentées et désignées deux ans à l'avance.

Le C.A. établit les dates des compétitions à l'avance, dates auxquelles les clubs devront se tenir.

Les manifestations officielles ont droit de préférence sur toute autre organisation.

5. Sont à considérer comme manifestations officielles :

les championnats nationaux et les finales aux agrès

~~les concours du Turn-a-Sportfest abrogé~~

la Coupe de Luxembourg (qualifications, demi-finales, finales, coupes de consolation, coupes d'encouragement)

les championnats de sections

les championnats individuels en gymnastique générale

les compétitions en gymnastique rythmique G.R.

toute autre manifestation reconnue comme telle à titre exceptionnel par le C.A. (p.ex. les rencontres internationales)

Ces compétitions ont lieu pendant les périodes suivantes, en étant précisé que les compétitions en gymnastique générale ne peuvent pas avoir lieu pendant les vacances scolaires, et ni le premier et ni le dernier weekend de ces vacances :

a) la Coupe de Luxembourg (espoirs et adultes) :

- janvier / février : éliminatoires

- février / mars : demi-finales

- mars / avril / mai : finales avec les coupes de consolation et

d'encouragement

b) les championnats individuels en gymnastique générale :

- mars (ESPOIRS et ADULTES)

les championnats individuels en gymnastique générale :

- mai (MINIS)

c) la Coupe de Luxembourg MINIS

- février / mars

d) Les championnats de sections y compris le concours TOP6 :

- mai / juin

e) ~~Les concours du "Turn-a-Sportfest" : abrogé~~

~~- entre le 20 juin et le 08 juillet~~

f) Les championnats nationaux, les finales aux agrès

- au courant de l'année sans date fixe

g) Les Championnats en G.R.

- au courant de l'année sans date fixe

6. Il est absolument interdit aux sociétés affiliées d'organiser aux mêmes dates des manifestations pouvant influencer négativement la participation, voire le succès d'une manifestation officielle. L'organisation simultanée d'un concours en gymnastique aux agrès et d'un concours en G.R. est pourtant permise.

7. Tout organisateur d'une manifestation de gymnastique (à l'exception des petites fêtes d'intérêt local) est tenu d'en informer le C.A. trois mois à l'avance pour homologation, tout en y joignant les règlements et programmes, qui doivent être approuvés avant leur publication.

8. Pour tous les concours d'une même année le C.A. fait élaborer un programme d'exercices.

La Commission Réglementation propose :

- les textes en JAUNE déjà existants suffiront pour la cause dans le contexte où ils se trouvent

- pour le reste on pourrait ajouter une « clause anti-abus » au texte CAL sub 2 dont la proposition initiale de Roby est la suivante :

L'organisateur local qui ne peut ou ne veut plus organiser la manifestation telle qu'attribuée par l'Assemblée générale peut être remplacé, par décision du CA, par un autre organisateur lorsque le CA reçoit un message de renonciation d'organisateur désigné ou lorsqu'il devient évident que l'organisateur initial agit de mauvaise foi à constater par le CA.

Dans ce texte :

- 1) n'y a-t-il pas lieu de remplacer le mot « peut » (deuxième ligne) par « doit » ?**
- 2) si oui : il faut trouver une solution pour ne pas éliminer l'organisateur initial (dans le cas où le forfait est indépendant de sa volonté) ?**
- 3) nous attendrons l'avis des juristes !!!**

2) Conventions pour organisateurs d'évènements

CA du 27.09.2021 :

Afin de mieux pouvoir réagir aux changements relatifs aux compétitions attribuées, il est retenu d'élaborer une convention à signer par les organisateurs désignés. L'idée d'un dépôt est suggérée.

Le CA approuve

La Commission Réglementation ne voit pas la nécessité des conventions. Une telle convention ne pourra que répéter les données des règlements et des triplex existants

3) Précisions quant à l'octroi de titres de champion

- sujet non traité

Claude BARIVIERA